

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.794.142,40 Euros
Siège social : Le Valmy – 4/16 avenue Léon Gaumont
75020 PARIS

317 480 135 RCS PARIS
SIRET : 317 480 135 000 43

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PRESENTE A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 MAI 2025**

(Résolutions à caractère extraordinaire)

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.794.142,40 Euros
Siège social : Le Valmy – 4/16 avenue Léon Gaumont
75020 PARIS

317 480 135 RCS PARIS
SIRET : 317 480 135 000 43

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2025

(Résolutions à caractère extraordinaire)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en **Assemblée Générale Mixte** à l'effet de soumettre à votre approbation les autorisations ou délégations ci-après, à conférer au Conseil d'administration ainsi que les modifications statutaires dans le respect de l'ordre du jour suivant :

- **Quatorzième résolution.** - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société.
- **Quinzième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital.
- **Seizième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- **Dix-septième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaire et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- **Dix-huitième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions mentionnées aux deux points précédents dans le cadre d'options sur allocation.
- **Dix-neuvième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la société ou à l'attribution de titres de créance en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société ou d'apports en nature à la société de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- **Vingtième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents au PEE, avec suppression du

droit préférentiel de souscription.

- **Vingt-et-unième résolution.** - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'attribuer des actions gratuites à émettre ou existantes de la Société à certains salariés de la Société.
- **Vingt-deuxième résolution.** - Mise en harmonie des statuts avec la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité ».
- **Vingt-troisième résolution.** - Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

INFORMATION SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En 2024, **Infotel** a enregistré un chiffre d'affaires de 294,8 M€, en baisse de 4,1 % par rapport aux 307,5 M€ de 2023.

Le chiffre d'affaires de l'activité Services s'établit à 281,5 M€ en diminution de 4,9 %. Dans les Services, **Infotel** confirme son fort ancrage dans le secteur Banque – Finance qui représente 39,2 % du chiffre d'affaires Services, et ce en dépit d'un ralentissement temporaire des investissements IT. Le secteur Industrie totalise 26,3 % du chiffre d'affaires Services avec une baisse des investissements chez Airbus et Stellantis. Les Services – Transports représentent 19,1 % du chiffre d'affaires de l'activité.

Sur un marché toujours caractérisé par des tensions dans le recrutement, le groupe **Infotel** a stabilisé ses effectifs avec 387 recrutements bruts réalisés en 2024, portant le total des effectifs à 3 083 collaborateurs à fin décembre. Le taux d'intercontrats reste très contenu sur l'ensemble de l'année à 3,4 %.

L'activité **Logiciels** affiche une solide croissance sur l'année à 15,6 % et **Infotel** consolide sa position au-delà du seuil des 10 M€ en 2024 avec un chiffre d'affaires de 13,3 M€. Les royalties IBM sur le 4^e trimestre s'élèvent à 1,7 M€ et à 6,1 M€ sur l'ensemble de l'année 2024. De son côté, Orlando, logiciel dédié à la documentation technique d'avions, poursuit sa croissance remarquable générant un chiffre d'affaires de 4,0 M€ contre 2,8 M€ en 2023, représentant une croissance de 43 % sur l'année. Plus de 50 compagnies aériennes sont désormais en portefeuille et le potentiel de croissance reste encore très important.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 24,6 M€ contre 24,9 M€ un an auparavant. Le taux de marge opérationnelle courante est de 8,4 % contre 8,1 % en 2023, avec un taux de sous-traitance en baisse de 3,72 points pour atteindre 37,25 % du chiffre d'affaires (contre 40,97 % en 2023). À l'inverse la part relative des coûts du personnel augmente de 2,7 points par rapport au chiffre d'affaires, représentant 44,17 % du chiffre d'affaires (contre 41,42 % en 2023).

Le résultat net part du Groupe ressort à 18,5 M€ soit une marge nette de 6,3 % du chiffre d'affaires contre 5,9 % l'an dernier. Avec une capacité d'autofinancement avant impôts de 36,5 M€, un besoin en fonds de roulement et des investissements maîtrisés, **Infotel** a renforcé sa situation financière au 31 décembre 2024 avec 123,8 M€ de capitaux propres, aucun endettement significatif et une trésorerie de 109,9 M€ à la clôture de l'exercice. Ceci nous a permis de proposer, lors du Conseil d'administration du 19 mars 2025, le versement d'un dividende de deux euros (2,00 €) par action.

ANNULATION D'ACTIONS ACQUISES

Nous vous rappelons que corrélativement au nouveau programme de rachat d'actions propres, nous vous soumettons une résolution autorisant le Conseil d'administration à annuler – conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce – en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois et dans la limite de 10 % du capital social (calculé au jour de la décision d'achat, déduction faite des éventuelles actions revendues pendant la durée de l'autorisation). La différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale serait imputée sur les primes et les réserves disponibles.

AUGMENTATION DU CAPITAL : AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL

Nous vous rappelons que la décision d'émettre des actions et des valeurs mobilières composées, conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2023 expirera prochainement et qu'il conviendrait en conséquence que l'Assemblée délègue toutes compétences au Conseil, à l'effet :

- **d'augmenter le capital social par incorporation au capital de primes, réserves (dans la limite de 12.000.000 euros), bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.**
- **d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.**
- **d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec faculté pour le conseil d'administration d'instituer un droit de priorité au profit des actionnaires.**
- **d'augmenter le montant des émissions mentionnées aux deux points précédents dans le cadre d'options sur allocation.**
- **d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la société ou à l'attribution de titres de créance en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société ou en vue de rémunérer des apports en nature à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.**

Ces autorisations seraient données pour un montant maximal d'augmentation de capital de **1.400.000** Euros par voie d'émission de **3.500.000** actions nouvelles de **0,40** Euros nominal, pour une durée de **26 mois** au maximum. Par ailleurs, dans le cas où des titres de créance seraient émis, le montant global d'émission des valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance ne pourra être supérieur à 155.400.000 Euros.

Ces autorisations à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital nous paraissent nécessaires pour assurer, le cas échéant, le financement des projets de développement de la Société, notamment par voie de croissance externe.

L'adoption d'une résolution visant à déléguer au Conseil d'administration, une autorisation en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, a pour objectif d'offrir la possibilité à des investisseurs extérieurs d'entrer dans le capital de la Société, en cas de besoin de financement de projet de développement excédant la capacité financière des actionnaires existants.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la détermination du prix d'émission des actions nouvelles en fonction de la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, a été volontairement fixée dans des limites raisonnables de nature à préserver les droits des actionnaires existants.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Corrélativement, ladite Assemblée devra se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de la Loi sur l'épargne salariale.

En effet nous vous rappelons que depuis la publication de la Loi relative à l'Epargne salariale du 19 février 2001, les assemblées générales des sociétés par actions sont tenues lors de toute décision d'augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

Aussi et afin de se conformer à cette disposition légale, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée, une résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEE.

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de cette autorisation ne pourra excéder 3 % du capital social, cette limite étant appréciée au jour de l'émission.

Conformément à l'article L. 225-138 du Code de Commerce, le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil suivant les modalités prévues à l'article L. 3332-19 du Code du Travail.

Enfin, nous vous soumettons également la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de l'augmentation de capital envisagée ci-avant.

Le prix de souscription des actions nouvelles devant être fixé lors de l'utilisation par le Conseil de son autorisation globale d'augmenter le capital, votre Conseil se trouve dans l'impossibilité de vous indiquer l'incidence de cette augmentation sur la situation de chaque actionnaire.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ATTRIBUER DES ACTIONS GRATUITES

Dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce et afin de favoriser la croissance de l'entreprise et de préparer la succession des dirigeants, nous vous proposons de consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société INFOTEL et de toutes sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux pendant un délai de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2025, des actions gratuites de la société INFOTEL, à émettre à titre d'augmentation de son capital à concurrence d'un nombre d'actions qui ne pourra dépasser 5 % du capital à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

La présente décision serait exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et par la réglementation en vigueur.

En conséquence, le Conseil d'Administration fixerait les conditions dans lesquelles seraient attribuées ces actions.

En définitive nous vous demandons de vous prononcer sur les projets de résolutions soumis à votre vote et de conférer à cet effet, toute délégation de compétence au Conseil d'administration.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Monsieur le Président propose au Conseil de mettre en harmonie les statuts avec la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité ».

En conséquence, afin de s'adapter aux pratiques des administrateurs et dans un contexte de modernisation, nous vous proposons de modifier l'article 19 des statuts relatifs aux réunions et aux délibérations du conseil, afin de prévoir la possibilité de recourir à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant de retranscrire la voix du ou des participant(s), et ce pour l'ensemble des délibérations du conseil d'administration.

Corrélativement nous vous proposons la rédaction suivante de l'article 19 des statuts et l'adoption des statuts dans sa nouvelle version :

«

Article 19 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par tous moyens et notamment par lettre, télégramme, télécopie ou courriel. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 – La tenue et la participation aux délibérations du Conseil d'administration par voie dématérialisée est autorisée, et ce pour toutes les délibérations du Conseil, y compris celles concernant les arrêtés de comptes annuels, l'établissement du rapport de gestion, l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que celles relatives à la nomination, la rémunération, et la révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Cette possibilité de tenue dématérialisée des délibérations du Conseil ne nécessite pas de clause du règlement intérieur l'autorisant.

4 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant de retranscrire la voix du ou des participant(s)).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant de retranscrire la voix du ou des participant(s) ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

La voix du Président de séance est prépondérante.

5 - Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

7 - Le Conseil d'administration peut prévoir que les décisions relevant de ses attributions propres prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce, au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce, au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

En outre, cette même Loi Attractivité permet au Conseil d'administration de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 20 des statuts de la manière suivante :

«

Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut modifier les statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet. »

Efin en conformité avec la Loi Attractivité, nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts afin de prévoir la faculté pour les assemblées générales d'actionnaires de recourir à divers moyens de télécommunication.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 24 des statuts de la manière suivante :

«

Article 24 – ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La Société est tenue, trente jours au moins avant la date de réunion d'une Assemblée Générale, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis contenant les indications prévues par la Loi.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré, d'une part, dans un journal d'annonces du département du siège social et, d'autre part, dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire si toutes les actions sont nominatives.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins au jour de la dernière en date des insertions de l'avis de convocation devront être convoqués à toute Assemblée dans le délai légal soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, si les actionnaires en ont fait la demande et ont adressé à la Société les frais correspondants.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes

que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

4 - Les actionnaires votant par correspondance ou par procuration au moyen du formulaire réglementaire, dans les délais voulus, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature électroniques du formulaire peuvent, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par tout procédé arrêté par le conseil d'administration et répondant aux conditions définies dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

5 - Tout actionnaire pourra, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer à l'assemblée qui se tient physiquement, par un moyen de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.).

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »

Nous soumettons donc cette mise en harmonie à votre approbation.

Le Conseil d'Administration